#### **CONVENTION**

entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg et l'association sans but lucratif « Compagnie Ghislain Roussel - PROJETEN »

### Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État »,

et

l'association sans but lucratif « Compagnie Ghislain Roussel-PROJETEN » représentée par son président, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

« Compagnie Ghislain Roussel-PROJETEN » est une association sans but lucratif créée le 21 avril 2012 par Stéphane Ghislain Roussel avec pour objectif la création de projets et de formes pluridisciplinaires théâtrales, opératiques, performatives, muséales, curatoriales ou imaginaires.

Le siège social de l'association se trouve à 34, rue du Baumbusch, L-8213 Mamer. Le numéro d'immatriculation de l'association auprès du Registre de Commerce et des Sociétés est le suivant : F9130. La matricule auprès du Centre commun de la sécurité sociale de l'association est la suivante : 20126101504.

La Compagnie Ghislain Roussel-PROJETEN, appelée également PROJETEN, s'est fixée comme projet artistique, la création de formes vivantes ou curatoriales croisant de manière innovante et radicale les différentes disciplines artistiques sur la scène, dans des lieux muséaux ou des maisons d'opéra, en s'attachant particulièrement aux rapports entre la musique, l'image et le texte, dans leurs interactions avec le corps. Ces créations proposent - loin des conventions classiques - un questionnement sur le pouvoir de la représentation et son rapport à l'œuvre d'art totale. L'opéra constituant également un lieu d'expérimentation central.

Parallèlement à ce cheminement artistique, une priorité fixée par la Compagnie est la diffusion de ses spectacles, permettant ainsi à travers l'exportation et les reprises, le déploiement de la création autant que le rayonnement de la culture luxembourgeoise sur la scène internationale. La rencontre avec des publics et des cultures différentes permettent une émulation et un enrichissement réciproques.



#### Article 1 – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

#### Article 2.- Missions de l'association

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) pratiquer et développer la création de formes scéniques, muséales et interdisciplinaires au Luxembourg et à l'étranger par la réalisation de son projet artistique;
- b) développer un projet axé sur l'interdisciplinarité artistique fort, à la fois d'un point de vue esthétique mais également philosophique et politique;
- c) proposer des projets artistiques s'adressant à un plus large public (tout âge confondu);
- d) s'engager à long terme dans des co-productions nationales et internationales ;
- e) développer une stratégie de diffusion dynamique.

#### Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique ainsi qu'à la liberté d'association.

#### Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 20.000.-euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés. Ce montant est établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraînera un ajustement correspondant de la participation financière pour l'exercice à venir.



Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

# Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) et du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

# Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants:

#### pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

#### pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e);
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e). Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents employés et le(s)



poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

### pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e) tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format pdf à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association.

### Article 7.- Comptabilité de l'association

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

### Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

### Article 9.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes;



b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

### Article 10.- Obligation d'information

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

### Article 11.- Utilisation du logo

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

#### Article 12.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.



# Article 13.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

## Article 14.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 25 JUIL. 2019

Pour l'association

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,

Président

Ministre de la Culture